

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-I-327**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
CARRIERES des ROCHES BLEUES – Installation de stockage de déchets inertes ISDI  
Commune de SAINT THIBERY  
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande formulée le 25 novembre 2015 et complétée le 20 septembre 2016 par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES, dont le siège social est Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT THIBERY, pour l'exploitation d'une l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, exploitée aux lieux-dits « La Crouzette », « Les Moulières » et « Le Causse » sur la commune de SAINT THIBERY ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de SAINT THIBERY du 5 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux de SAINT THIBERY et BESSAN ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 14 mars 2017;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'ISDI exploitée, sur le site implanté aux lieux-dits « La Crouzette », « Les Moulières » et « Le Causse » sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY (34630), par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES dont le siège social est situé Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT THIBERY, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. Nature des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)           | Nature de l'installation   |
|----------|--------|---|--|
| 2760-3   | E      | Installation de stockage de déchets inertes | Installation de stockage de déchets inertes :<br>- surface au sol de 128 287 m <sup>2</sup> ,<br>- tonnage annuel moyen de déchets inertes stockés de 120 000 tonnes,<br>- durée d'exploitation fixée à 10 ans |

E=Enregistrement

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT THIBERY, sur les parcelles et lieux-dits appelés dans le tableau fourni en annexe 1.

#### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 25 novembre 2015. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité se fera selon les dispositions des articles R 512-46-25 à 28 du Code de l'Environnement.

La réhabilitation des terrains concernés par l'exploitation de l'ISDI sera réalisée selon le plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront à minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'extension du Parc d'activités de la Crouzette contigu à la zone d'exploitation.

## **CHAPITRE 1.6. Textes applicables**

### **Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

---

## **TITRE 2. Modalité d'exécution**

---

### **CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations**

#### **Article 2.1.1. Inspection des installations**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 2.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT THIBERY et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 2.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de SAINT THIBERY,

Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

## ANNEXE 1

**Liste des parcelles concernées par l'ISDI exploitée par la société CARRIERES des ROCHES BLEUES  
sur la commune de SAINT THIBERY**

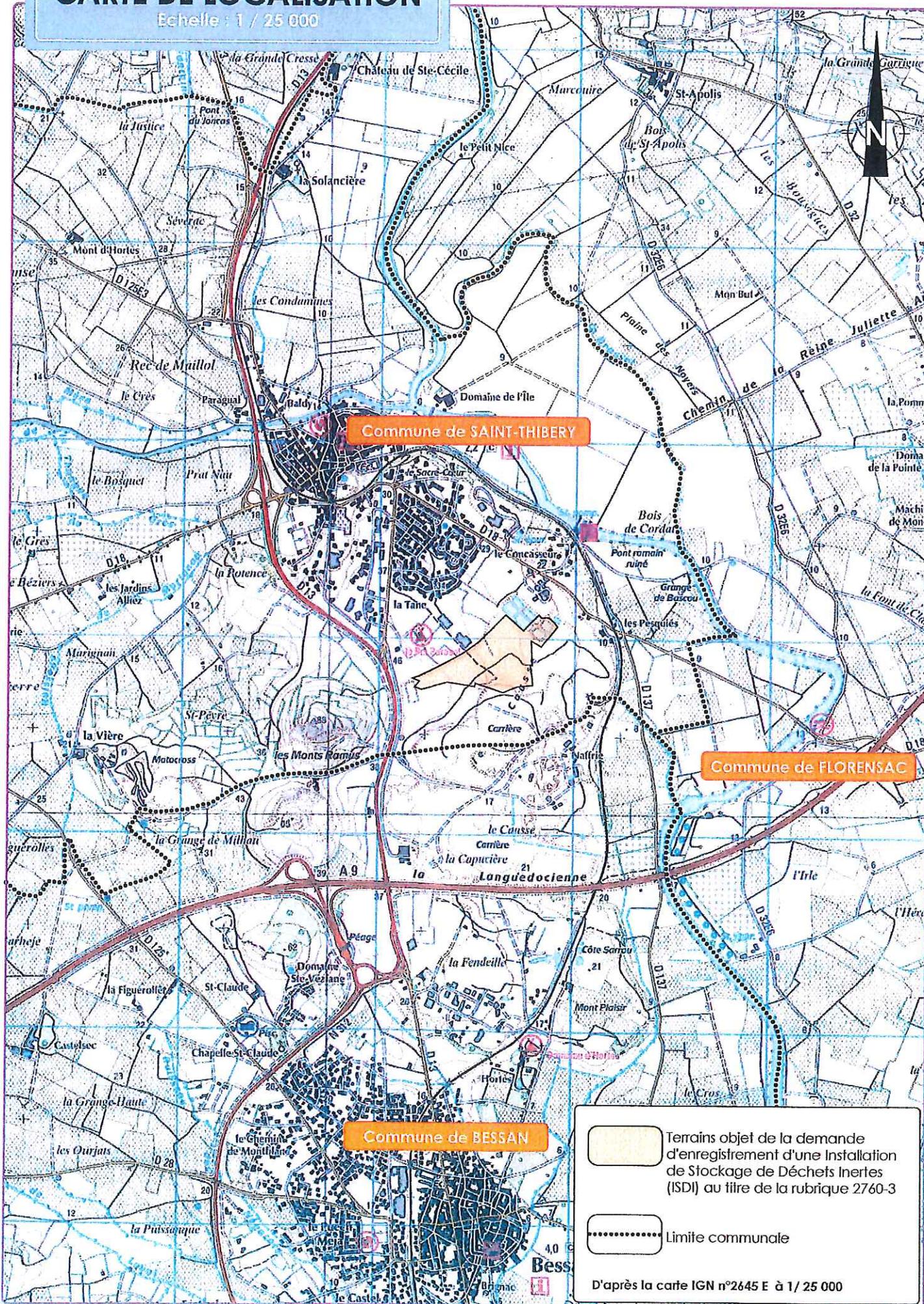
| Parcelle | Section | Lieu-dit       | Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> ) | Superficie du projet (m <sup>2</sup> ) |
|----------|---------|----------------|---|--|
| 231pp    | B       | La Crouzette   | 540                                     | 140                                    |
| 232pp    | B       | La Crouzette   | 1250                                    | 420                                    |
| 299pp    | B       | La Crouzette   | 2320                                    | 860                                    |
| 300      | B       | La Crouzette   | 3740                                    | 3740                                   |
| 301      | B       | La Crouzette   | 6000                                    | 6000                                   |
| 306      | B       | La Crouzette   | 1310                                    | 1310                                   |
| 307pp    | B       | La Crouzette   | 4360                                    | 2320                                   |
| 308pp    | B       | La Crouzette   | 4690                                    | 95                                     |
| 309      | B       | La Crouzette   | 6320                                    | 6320                                   |
| 310      | B       | La Crouzette   | 2730                                    | 2730                                   |
| 313      | B       | La Crouzette   | 2840                                    | 2840                                   |
| 314      | B       | La Crouzette   | 4770                                    | 4770                                   |
| 315      | B       | La Crouzette   | 5130                                    | 5130                                   |
| 316      | B       | La Crouzette   | 1430                                    | 1430                                   |
| 323      | B       | La Crouzette   | 1320                                    | 1320                                   |
| 324      | B       | La Crouzette   | 1210                                    | 1210                                   |
| 325      | B       | La Crouzette   | 3270                                    | 3270                                   |
| 326      | B       | La Crouzette   | 2070                                    | 2070                                   |
| 327      | B       | La Crouzette   | 1920                                    | 1920                                   |
| 1879     | B       | La Crouzette   | 3190                                    | 3190                                   |
| 1880     | B       | La Crouzette   | 1500                                    | 1500                                   |
| 335      | B       | La Crouzette   | 2030                                    | 2030                                   |
| 336      | B       | La Crouzette   | 2570                                    | 2570                                   |
| 337      | B       | La Crouzette   | 2800                                    | 2800                                   |
| 338      | B       | La Crouzette   | 2540                                    | 2540                                   |
| 339      | B       | Les Moulrières | 860                                     | 315                                    |

|        |   |               |      |      |
|--------|---|---------------|------|------|
| 340    | B | Les Moulières | 790  | 240  |
| 341    | B | Les Moulières | 3740 | 620  |
| 342    | B | Les Moulières | 550  | 550  |
| 343    | B | Les Moulières | 1850 | 125  |
| 344    | B | Les Moulières | 1030 | 1030 |
| 345    | B | Les Moulières | 870  | 870  |
| 346    | B | Les Moulières | 1750 | 1750 |
| 347    | B | Les Moulières | 1270 | 1270 |
| 348    | B | Les Moulières | 5010 | 5010 |
| 352    | B | Les Moulières | 2480 | 2480 |
| 353    | B | Les Moulières | 1240 | 476  |
| 354    | B | Les Moulières | 1240 | 752  |
| 355    | B | Les Moulières | 2170 | 146  |
| 356    | B | Les Moulières | 1450 | 1450 |
| 357pp  | B | Les Moulières | 7480 | 820  |
| 474pp  | B | Le Causse     | 1330 | 540  |
| 477pp  | B | Le Causse     | 960  | 790  |
| 1321pp | B | Le Causse     | 2655 | 855  |
| 1322pp | B | Les Moulières | 1655 | 1400 |
| 1450   | B | La Crouzette  | 1728 | 1728 |
| 1452   | B | La Crouzette  | 1055 | 1055 |
| 1485   | B | La Crouzette  | 201  | 201  |
| 1486   | B | La Crouzette  | 454  | 454  |
| 1490   | B | La Crouzette  | 1438 | 1438 |
| 1493   | B | La Crouzette  | 7813 | 90   |
| 1496   | B | La Crouzette  | 4978 | 4978 |
| 1497   | B | La Crouzette  | 3562 | 3562 |
| 1574   | B | Le Causse     | 6199 | 6199 |
| 1582pp | B | Le Causse     | 4613 | 2300 |
| 1584   | B | Le Causse     | 1120 | 1120 |
| 1586pp | B | Le Causse     | 2185 | 1460 |

|        |   |              |                |                |
|--------|---|--------------|----------------|----------------|
| 1588   | B | Le Causse    | 540            | 540            |
| 1592   | B | Le Causse    | 1772           | 1772           |
| 1598   | B | Le Causse    | 620            | 620            |
| 1605   | B | La Crouzette | 5585           | 5585           |
| 1607   | B | La Crouzette | 6127           | 6127           |
| 1629   | B | La Crouzette | 594            | 594            |
| 1911pp | B | La Crouzette | 23 588         | 4450           |
|        |   | <b>Total</b> | <b>186 402</b> | <b>128 287</b> |

# CARTE DE LOCALISATION

Echelle : 1 / 25 000



# CAPTAGE ET GAZODUC

Limite PPR zone n°2 des captages de Sainte-Colombe

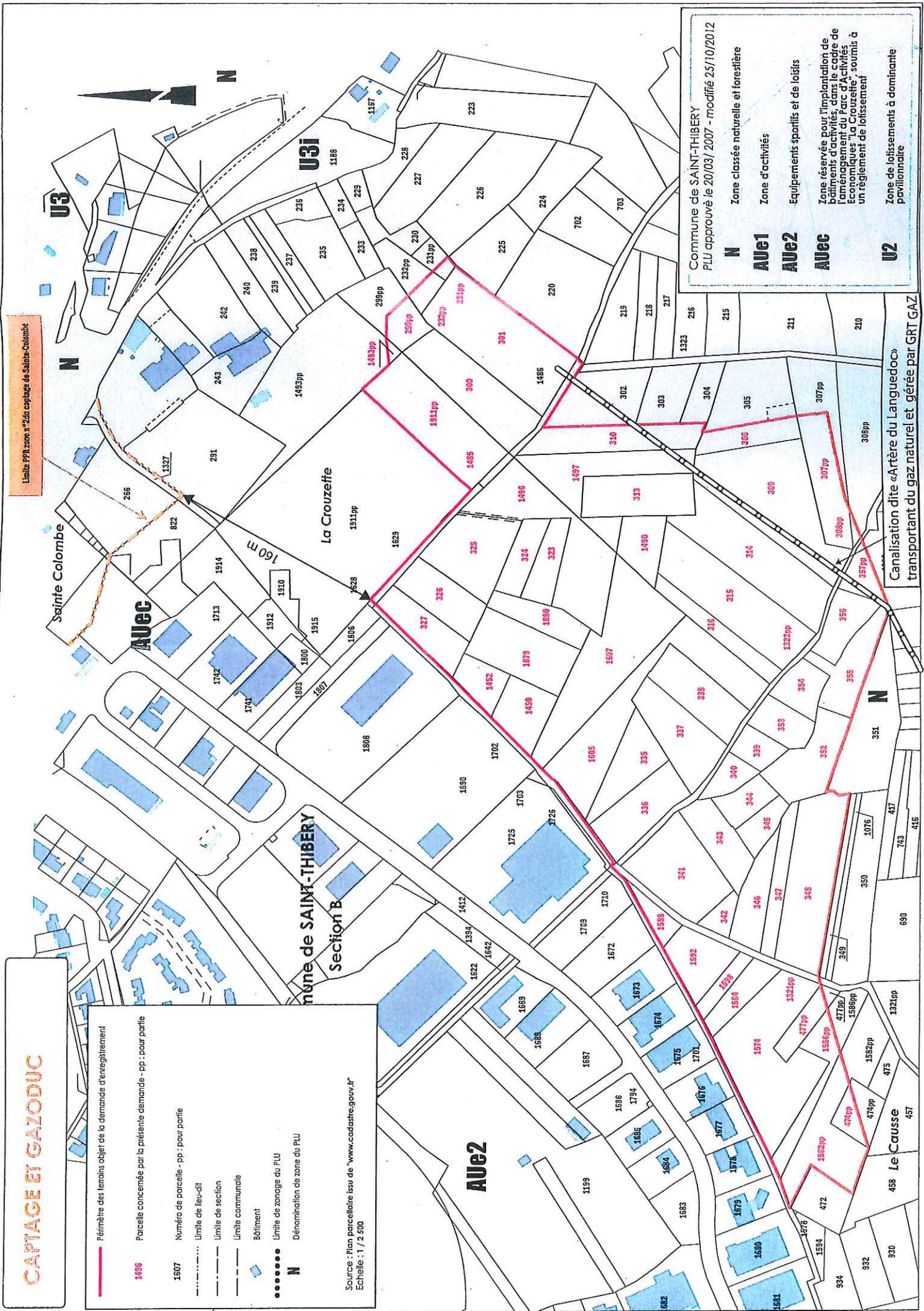
- 1496 Périmètre des terrains objet de la demande d'enregistrement
- 1607 Parcelle concernée par la présente demande - pp - pour partie
- 1741 Numéro de parcelle - pp - pour partie
- 1742 Limite de lieu-dit
- 1743 Limite de section
- 1744 Limite communale
- 1745 Bâtiment
- 1746 Limite de zonage du PLU
- 1747 N Dénomination de zone du PLU

Source : Plan parcellaire issu de [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)  
Echelle : 1 / 2 500

Commune de SAINT-THIBERY  
PLU approuvé le 20/03/2007 - modifié 25/10/2012

|             |   |
|-------------|---|
| <b>N</b>    | Zone classée naturelle et forestière  |
| <b>AUC1</b> | Zone d'activités  |
| <b>AUC2</b> | Equipements sportifs et de loisirs  |
| <b>AUC</b>  | Zone réservée pour l'implantation de bâtiments d'activités dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités Economiques "La Crouzette" soumis à un règlement de lotissement |
| <b>U2</b>   | Zone de lotissements à dominante pavillonnaire  |

Canalisation dite «Artère du Languedoc»  
transportant du gaz naturel et gérée par GRT GAZ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Montpellier, le 23 mars 2017

Affaire suivie par :  
M. DAGHMOUS D.  
Mail : [driss.daghmous@herault.gouv.fr](mailto:driss.daghmous@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 61 68 56

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de SAINT THIBERY.

**Je vous serais obligé de veiller à la stricte application des prescriptions contenues dans cet arrêté.**

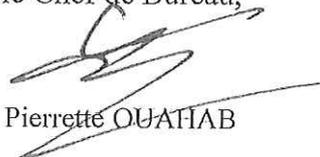
En vue de l'information des tiers, je vous transmets également un extrait de cet arrêté que vous devrez **afficher en permanence et de façon visible dans votre installation**, conformément à l'article R 512-46-24 du code de l'Environnement.

Par ailleurs, je vous précise, d'une part, que ce même extrait sera affiché en mairie de SAINT THIBERY pendant une durée minimum d'un mois, et d'autre part, qu'une copie de l'arrêté y sera déposée pour y être consultée par les tiers. L'extrait de l'arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)).

Enfin, les frais afférents à l'insertion d'un avis (copie ci-jointe), effectuée par mes soins, dans les journaux « *Midi Libre* » et « *La Gazette* », sont à la charge de l'exploitant. La facture relative à cette insertion vous sera donc adressée directement par les journaux précités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour Le Préfet, et par délégation,  
le Chef de Bureau,



Pierrette OUAHAB

Monsieur Pascal MOISAN  
Directeur  
SNC Carrières des Roches Bleues  
BP 13  
34630 SAINT THIBERY

Copie pour information à :  
M. le Sous Préfet de Béziers  
DREAL - UD34

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :  
M. DAGHMOUS D.  
Mail : [driss.daghmous@herault.gouv.fr](mailto:driss.daghmous@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 61 68 56

Montpellier, le 23 mars 2017

Le Préfet de l'Hérault  
à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
34630 SAINT THIBERY

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Enregistrement. Installation de stockage de déchets inertes.  
SNC Carrières des Roches Bleues.

**Ref :** Article R 512-46-24 du code de l'Environnement.

**P.J. :** Une copie et un extrait d'arrêté

Vous trouverez ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, relatif à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SNC Carrières des Roches Bleues sur le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'Environnement, cet arrêté doit être conservé à la mairie afin qu'il puisse y être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée.

Vous trouverez également ci-joint un extrait de cet arrêté, qui doit être affiché à la mairie par vos soins, pendant une durée minimum d'un mois. Je vous remercie de me faire parvenir le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Enfin, je vous informe que j'adresse ce jour, directement au demandeur, une copie ainsi qu'un extrait de l'arrêté.

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Pierrette OUAHAB

Copie pour information :

M. le Sous-préfet de Béziers  
DREAL -UD34